

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AOÛT 2017.

L'an deux mille dix-sept le dix Août,

Par suite d'une convocation en date du deux Août, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 19h00 sous la présidence de M. Jean-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s: LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, GELEZ Joëlle, DOMINGUEZ Patrick, BERTON Josiane, HERVE Bernard, SALLES Maité, BEDIN Isabelle, LATOUCHE Freddy, DAUTELLE Anne-Marie, PORTEYRON Mireille, PANDELLÉ Orane,

Procurations: SALLES Stéphane à SALLES Maité, DUPUY Pascale à GELEZ Joëlle, CHARRUEY Antoine à Mme PORTEYRON Mireille,

Absents : LAROUY Philippe (Excusé), VIGEAN Pascal, SERRANO Tatiana,

Invités : Mme HILLAIREAU Alice (Chef d'agence Gironde) et M. Sébastien MASSÉ (Futur chef de secteur)

☞ Mme BERTON Josiane est désignée secrétaire de séance conformément à l'article L 2121 -15, assistée par Olivier JOUENNE directeur des services. Le quorum étant obtenu, le conseil peut valablement délibérer en séance publique.

☑ **Approbation du procès-verbal du 28 Juin 2017 :** Le conseil municipal n'ayant aucune remarques ni réserves, adopte à l'unanimité des élus présents et représentés le procès verbal de la séance du 28 Juin 2017, qui est paraphé en séance et sera mis en ligne sur le site de la Mairie.

1) ASSAINISSEMENT : Rapports Annuels 2016 services publics -> Ph BLAIN.

Monsieur le Maire remercie les représentants de la SAUR et les invite à développer les grandes lignes de leur rapport annuel ainsi que les nouveautés annoncées en commission de suivi. Mme HILLAIREAU présente à l'assemblée M. MASSÉ qui remplacera M. NAULEAU sur notre secteur, ainsi que l'organigramme Services de la haute Gironde basé à ETAULIERS. Elle présente la plateforme électronique à disposition des élus afin de consulter la cartographie du réseau ou sont implémentés les équipements (Postes de relevages, lagunes...) ainsi que les rapports d'interventions réalisés. Elle informe que la Saur va d'ici la fin de l'année, géo référencer précisément les conduites.

Ph BLAIN demande si l'altimétrie sera renseignée, Mme HILLAIREAU n'y voit pas d'opposition ainsi qu'à différencier par couleur, le 'gravitaire du refoulement'.

Elle précise que le plan d'action concernant l' Hydro curage programmé (700 m en 2017) ou réalisé (260 m en 2016) sera consultable, les opérations de remplacement de pompes ou éléments de commandes également avec les dates d'interventions et le détail de celles-ci sur demande de la Mairie. Il est rappelé que tous documents utiles (Assurances, règlements, RAD, etc....) sont à disposition ainsi que le patrimoine détaillé de la commune. Mme GELEZ interroge sur la consultation des nouveaux branchements EU et comment connaître la mise en service pour déclencher l'envoi de la PFAC. Mme HILLAIREAU informe que deux fichiers recensent les compteurs d'eau et branchements EU. M. BLAIN regrette un mauvais retour d'information sur les branchements d'eaux usées et souhaite une corrélation plus complète avec l'installation des compteurs d'eau potable. La SAUR enverra un fascicule informant sur les produits incompatibles avec le réseau EU (Lingettes, corps solides..) conjointement à la prochaine facturation. Mme HILLAIREAU nous informe de la campagne d'hydro curage (~ 700m -> Onglet hydro curage préventif) sur la route de MARSAS et du passage caméra (100m). Il sera effectué des tests à la fumée prévus en fin d'année et 2018. Mme HILLAIREAU précise que 100% du réseau sera inspecté pour la recherche des fuites lors de périodes pluvieuses, en Octobre sera présenté le bilan sur les eaux parasites. Elle décrit l'état des engagements contractuels tels que précisés lors de la commission de suivi dont les débats

devraient faire l'objet d'un compte rendu. Rendez-vous est pris pour la seconde réunion programmée en Octobre.

Le Maire passe la parole à Philippe BLAIN pour la présentation et l'adoption des rapports de nos services publics.

A- Rapport d'Activité du Délégué (RAD) pour l'Assainissement Collectif,

Vu

- ☒ La Loi n° 95-127 du 8/02/1995 (dite « Loi Mazeaud »), dans le cadre de la convention passée entre le délégataire (SAUR) et notre collectivité,
- ☒ Le Décret n°2005-236 du 14/03/2005 précisant les dispositions réglementaires relatives au RAD,
- ☒ L'article L.2224-5 d CGCT qui impose par application la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif, lequel a été traduit dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.

Ph. BLAIN expose que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Le service d'assainissement collectif assure la collecte et l'épuration des eaux usées du « Bourg » et des hameaux « **Moreau, La Garosse, Le Bizon, Le Clair, Gauriat, Le Merle, Guillot, Ferchaud, La Verrerie, Moreau La Girauderie** ». La gestion de ce service s'opère en affermage par DSP avec la Sté SAUR FRANCE pour une durée de 12 ans par contrat du 1er Juillet 2016. Le Rapporteur invite Mme HILLAIREAU à décrire et commenter le rapport de la SAUR (RAD 2016).

a) LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement biologique des effluents du lagunage naturel a atteint un volume de 26 136 m³ (+3.67%/2015), représentant 280 abonnements domestiques (+ 4,74% / 2015). Le linéaire de réseau EU est de 6,770 km (6,770 km en 2015) et comporte 4 postes de relevage. La capacité nominale du lagunage est de 800 équivalents Habitants*. Les mesures des caractéristiques fonctionnelles du lagunage ne laissent pas apparaître de problèmes particuliers depuis 2011 les analyses confirment un bon fonctionnement de la Lagune et pas de dégradation du milieu naturel (Rejet dans le Meudon) . Ph BLAIN évoque le mécanisme de BY-PASS manuel, permettant de compenser les rentrées d'eaux usées en les stockant dans les derniers bassins (~ 8 000 m³ pour 80 jrs de retenue dans la période estivale). Ce système est concluant pour une bonne épuration et évite le rejet d'effluent trop concentré dans le ruisseau en eau basse, évitant un désordre potentiel pour le milieu naturel. Par voie de conséquence, l'Agence de l'eau nous verse tous les ans et en 2016, l'aide pour la performance épuratoire (7k€ 6).



L'ÉVOLUTION DES CHIFFRES CLES

	2015	2016	Evolution
Données techniques			
Nombre de stations d'épuration	1	1	-
Nombre de postes de relevement	4	4	-
Linéaire de conduites Eaux Usées (en ml)	6 770	6 770	-
Capacité épuratoire existante (en Eq.hab)	800	800	-
Nombre de clients facturés	274	287	4,74%
Nombre de branchements desservis	269	280	4,09%
Volumes assujettis à l'assainissement (en m3) après application des coefficients correcteurs	25 210	26 136	3,67%
Quantité de boues produites (en tMS)	0	0	-
Quantité de boues évacuées (en tMS)	0	0	-
Nombre de bilans journaliers d'auto-surveillance réalisés	1	1	-

Répondant aux interrogations des élus, Mme HILLAIREAU indique que lors d'incidents d'obstruction dans les regards ou les tuyaux, seuls l'utilisateur ou la Mairie peut déclencher un appel à l'intervention, car c'est une observation visuelle et non un capteur télétransmis comme c'est le cas pour les postes de relevage.

Elle souligne que deux équipements doivent évoluer: Le poste de relevage en sortie de Bourg (Route de Marsas) sous dimensionné et le bac dégraisseur des lagunes qui doit être amélioré.

*A ce sujet le cabinet EAU-MEGA est missionné pour rédiger un nouveau rapport destiné à la DREAL et à la police de l'eau portant sur la situation hydrologique et l'incidence sur le milieu naturel en fonction de nouveaux critères. Il sera tenu compte dans ce rapport de la superficie des bassins qui avait été minimisée autorisant de fait un potentiel d'équivalent-habitant supérieur.

b) LES ASPECTS FINANCIERS

⇒ **Part fixe (Abonnement)**

- + Exploitant : 34,10€ (24,77€ en 2016)
- + Collectivité : 42 € (= 2016)

⇒ **Part proportionnelle (Consommation eau)**

- + Exploitant : 0.6820 € m³ (0,6418€ en 2016).
- + Collectivité : 0,50 €/m³ (= 2016).

La facturation au 1er janvier 2017 pour un usager moyen à 120 m³ sera de 247,34 € HT (232,59 € en 2015) ou 0.0016 €/L (0,0015€/L en 2015). Il est à noter que la TVA est passée à 10% et que l'usager devra, dans un souci d'économie, veiller à sa consommation d'eau potable .

Au budget 2016, les recettes liées à la facturation représentent 25584 € (25 907 € en 2015), en dépenses le financement de la 5^{ème} tranche s' est terminée en Mai 2016. En revanche et pour rappel, la 6ème tranche (Moreau, La Girauderie) a été réalisée au dernier semestre 2016 pour un montant de travaux de 363 746 € HT comprenant 49 branchements et 1260 ml de canalisations gravitaires.

Pour rappel : Le bassin numéro 1 de l'ensemble du lagunage a été dévasé et nettoyé les 30 et 31 Août 2012 : pour un volume de 1387,5 mètres cube et 164 tonnes de matière sèche. Dans le contrat DSP actuel qui a été reconduit pour 12 ans, et selon les résultats de la bathymétrie il est planifié au cours de ce contrat, le même type d'opération sur les bassins 2 et 3.

Après avoir entendu la présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** à l'unanimité des élus présents et représentés le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour la commune de LARUSCADE. Ce dernier sera annexé à la présente délibération qui sera transmise aux services préfectoraux.
- **PREND ACTE** du Rapport d'Activité du Délégué 2016 présenté par la Sté SAUR qui sera mis en ligne sur les sites de la SAUR et de la Mairie.

B-Rapport Prix et Qualité de l'Eau Potable,

Le rapporteur informe l'assemblée que collectivité responsable d'un service d'eau potable doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public (loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement). Les indicateurs techniques et financiers à fournir ont été fixés par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995. Un des objectifs essentiels de cette disposition est d'informer le public sur les critères relatifs aux prix et à leur évolution. Monsieur BLAIN rappelle à l'assemblée que la société SAUR France est la société fermière assurant le contrat de service conclu le 1er Janvier 2008 pour 10 ans. Il expose que le rapport concerne 33 communes et 38 949 habitants desservis et le commente pour l'année 2016 en soulignant les aspects principaux :

L'eau potable est issue de 6 forages et 2 puits, pour une production 2 448 377 m³ * (+ 0,24% sur 2015) en volumes d'eau, pour un nombre global d'abonnements est de 18 676 (soit +1,64 % / 2015).

- ⇒ Le nombre d'abonnements pour LARUSCADE est de 1083 (+1,5 % / 2015) (1067 en 2015).
- ⇒ La longueur du réseau AEP compte 957,306 Km (soit + 0,003%) de conduite.
- ⇒ Les canalisations ont été renouvelées pour 6,18KM (taux moyen de renouvellement 0,55%) (contre 6,05KM en 2015).
- ⇒ Il est constaté une légère augmentation du rendement du réseau à 83,4 (82,8 en 2015).
- ⇒ La consommation des abonnés domestiques a été 1 938 826 m³ * (+0,60% /2015), soit 104 m³/Abonnement /an (105 en 2015) et 136 litres/habitant/jour, en moyenne (= 2015).
- ⇒ Le prix de l'eau par abonné de 120 m³ sur la base du tarif du 1^{er} Janvier 2017 est de 222,46 € TTC (variation par rapport à 2016 + 0,42%).
- ⇒ Le prix de l'eau vendu à l'usager pour 120 m³ en moyenne par la Saur est 1,85€/m³ assainissement compris. Ce montant est réparti à 32% pour la SAUR, 42% pour la Commune et 26% en taxes. (Tab 2)
- ⇒ La qualité de l'eau est irréprochable, le taux de conformité bactériologique est de 100%. Le réseau d'eau potable est exempt de tuyauteries amiante ou plomb.

***Tableau 1 :**

■ PERFORMANCE DU RESEAU

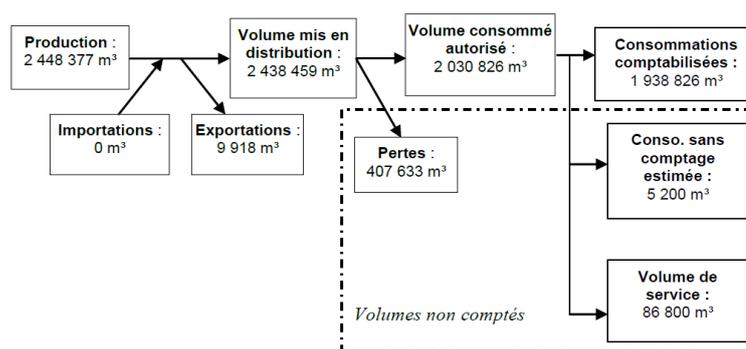


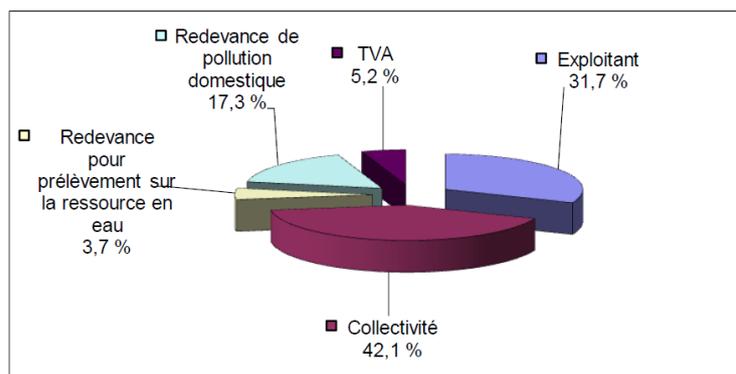
Tableau 2

• Composantes de la facture d'un usager de 120 m³

	1 ^{er} jan 2016	1 ^{er} jan 2017	Variation	Variation EXPLOITANT + COLLECTIVITE (HT)
Exploitant	70,21	70,60	+ 0,55 %	+ 0,81 %
Collectivité	92,78	93,71	+ 1,00 %	
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	9,18	8,15	- 11,22 %	
Redevance de pollution domestique	37,80	38,40	+ 1,58 %	
TVA	11,55	11,60	+ 0,43 %	
Total [€ TTC]	221,52	222,46	+ 0,42 %	

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ : 1,85 €/m³

Répartition au 1^{er} janvier 2017



Sur proposition du rapporteur et après avoir oui son exposé,
 Le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés et,
 ✎ PREND ACTE et ADOPTE le rapport présenté qui n'appelle aucune observation particulière.

C- RPQS Rapport Prix et Qualité Services -> M. BLAIN Philippe

Considérant l'article L.2224-5 du CGCT qui impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans son article 129,

Considérant l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales

M. BLAIN informe le conseil qu'en cas de délégation de service, le RPQS constitue un rapport distinct du rapport d'activité du délégataire (RAD) et ajoute, qu'une collectivité en délégation peut néanmoins récupérer dans le rapport de son délégataire certaines données techniques et financières pour élaborer son RPQS.

Il indique que notre collectivité doit produire un rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement, dans les neuf mois après la clôture des comptes de l'exercice précédent (décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015).

Il précise que le présent rapport annexé à cette délibération est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- ✎ ADOPTE le rapport 2016, sur le Prix et la Qualité du Service public.
- ✎ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et le rapport annexé, et de METTRE en ligne le rapport validé sur le site conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

2) **DOMAINE PUBLIC-VOIRIE** :

A- Occupation du Domaine Public-Redevance 2016 ORANGE.

Vu

- ✎ l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ;
- ✎ l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,
- ✎ l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,
- ✎ le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du Code des postes et des communications électroniques.

Considérant Les montants maximaux aux redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du Code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les opérateurs de réseaux de communications sont tenus de s'acquitter de redevances quand ils occupent le Domaine Public de la commune. Il indique que le linéaire des installations aérienne et souterraine a été réactualisé en fonction des DICT effectuées à fin 2016. La facturation est fixée suivant l'indication patrimoniale des équipements FT par les services France Télécom UPR et proportionnés aux index BTP :

Vu

- ✎ le code général des collectivités territoriales ;
- ✎ le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du Domaine Public non routier, aux droits de passage sur le Domaine Public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom),
- ✎ le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le Domaine Public,
- ✎ les éléments physiques et actualisés pour l'année 2016,

Article 1 - Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour l'année 2015 tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics à savoir :

Patrimoine DE laruscade (31122016) hors emprise du domaine autoroutier								
Commune	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
LARUSCADE	17,763	21,822	0,013	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00
Sous total	17,763	21,822	0,013	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00
Total	17,763	21,835			0,50		0,00	0,00

Le coefficient d'actualisation étant de 1,2684336 des tarifs en €/km (Base 2006) de conduites et surfaces au sol et s'établissent comme suit : (Exemple ligne sous terre -> 30€ x 1,2684336= 38.05€).

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES INSTALLATIONS (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Conduites Souterraines	Conduites Aériennes		
Domaine public routier communal	38.05	50.74	Non plafonné	25.37

Article 2 - Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie

ARTERES DOMAINE ROUTIER COMMUNAL

A. Conduites souterraines : 38.05 € X 21,835 = 830.82 €

B. Conduites aériennes : 50.74 € X 17,763 = 891.15 €

AUTRES INSTALLATIONS :

C. sous répartiteur « RD22-Ecole » 25.37 : 0,5 m² = 12.68 €

TOTAL DE LA REDEVANCE 2015 : 830.82 + 891.15 + 12.68 = 1 734.65 €

Article 3 - Monsieur le Maire et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

-DECIDE-

- ✗ **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication en fonction des extensions selon permission de voirie et évolution de l'indice BTP.
- ✗ **D'ÉMETTRE** le titre de recette correspondant soit «**Mille sept cent trente-quatre Euros et soixante-cinq centimes** à **ORANGE CSPCF Comptabilité Fournisseurs TSA 28106 76721 ROUEN Cedex ?**
- ☞ **D'IMPUTER** cette recette sur le C/70323 du budget principal 2017.

B- RDOP par les ouvrages des réseaux publics D'ENEDIS :

Vu l'article R. 2333-105 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Considérant le décret n°2002-409 du 26 mars 2002, portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le SDEEG auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

-ACCEPTE-

- ✓ **le calcul de** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 soit 2630 Habitants,
- ✓ **de fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux prévu pour les communes entre 2000 et 5000 Hab. soit « **Trois cent cinquante et un Euros** »
- ✓ **de facturer cette redevance au nom d'ENEDIS** : « **3 place Arthur CHAUSSY - BP50 - 77002 MELUN Cedex** »

- ✓ **que ce montant soit revalorisé** automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
- **DIT** - que cette recette sera imputée sur le C/70323 du budget principal 2017.

*PR = Plafond de la Redevance

- **PR = $(0,183 \times 2630 - 213) \text{ €} = 268.29 \text{ €} \times 1.3075\% = 350.789\text{€}$** pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L 2322-4 précité.

Le maire informe que pour les Pylônes implantés sur notre commune au nombre de 10, les montants à recouvrer par les communes au titre de la taxe sur les pylônes électriques à haute et très haute tension, s'établissent comme suit :

- ✚ 4 631 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Le montant de cette taxe est versé automatiquement par RTE qui doit créditer la mairie en cours d'année sans émission de titre de la collectivité.

C- Réfection de la VC 122 (La Garosse-Le Bizon- Voie vers la Girauderie): Devis- >P.BLAIN

- ✓ **Route du CLAIR et Rue de la GIRAUDERIE,**

Monsieur Ph. BLAIN expose à l'assemblée que la voie communale N° 122 future 'route du CLAIR' très empruntée, se détériore depuis plusieurs années et sans doute du fait du passage de l'assainissement des eaux usées vers le hameau du CLAIR. Cette voie et celle de désenclavement vers la GIRAUDERIE ont subi une forte urbanisation et sont de plus en plus sollicitées par la circulation avec une structure devenue trop fragile. Il est donc prévu leur remise en état, suivant le plan de travaux proposés ci-dessous :



Pour ce faire, le rapporteur propose au conseil, l'utilisation cette année de l'entièreté de la dotation FDAEC pour les travaux de restauration de ces voies communales. A cet effet, Ph BLAIN a interrogé deux entreprises d'une part MOTER et la CDCLNG par le biais du marché voirie (à bons de commandes) conclu avec la SAS COLAS Sud-ouest, et propose les devis ci après :

Entreprises	Désignation travaux	Coût HT €
MOTER	Réfection Bicouche de 2 950 m2 de voies	26 390,50
CDC LNG / COLAS	" 2 880 m2 + Bordures/Tranchées	26 111,50
CDCLNG / COLAS	Supplément + 300ml pour finir la Rue de la Girauderie	28 487,50

Ph BLAIN fait observer que l'entreprise COLAS présente une prestation plus complète (*), il fait également remarquer que MOTER n'a pas chiffré la mise à niveau des 10 tampons (EU)... Par conséquent le rapporteur soumet au Conseil, le choix du devis le mieux disant en prix et en travaux complémentaires.

Il demande à l'assemblée de l'autoriser à finaliser la rue de la Girauderie sur 300 mètres de manière à consolider l'ensemble de cette voie. Il avise les élus que ce complément représente 2 300 € HT, Vu l'article L2321-2-20 du CGCT,

Et,

Après avoir entendu l'exposé de ph BLAIN, le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés,

-AUTORISE- Le Maire ou son adjoint délégué

- **A signer le devis présenté par la CDCLNG et à engager** la réfection partielle (voir plan) de la voie communale N° 122 dite « Route du CLAIR » et de la voie dite « Rue de la Girauderie » pour un montant estimé à « **Vingt huit mille quatre cent quatre vingt sept Euros et 50 centimes H.T** »
- **A solliciter** le concours du Conseil départemental dans le cadre du FDAEC.
- **Dit** que les dépenses sont inscrites à la section d'investissement du budget 2017,

(*)

- Création d'une tranchée drainante raccordée sur le fossé pluvial pour supprimer la résurgence d'eau sur chaussée ;
- Pose de 23 mètres de bordures béton A2 (bordures basses chanfreinées) dans le virage de l'intersection avec le chemin rural, pour protéger l'accotement de la circulation ;
- Réalisation de 105 mètres de poutres de rives en grave-ciment aux endroits où la chaussée est en nette surélévation par rapport à l'accotement (problème de calage) ;
- Réalisation d'une purge sur le « faiçage » de la chaussée au droit de l'accès au parking du supermarché ;
- Scarification des déformations de la chaussée (uniquement VC 122) ;
- Reprofilage de la chaussée à la GNT calcaire sur épaisseur moyenne 5 cm ;
- Gravillonnage enduit bicouche pré gravillonné ;
- Balayage des rejets éventuels de gravillons après enduit ;
- Remise à la côte de la totalité des tampons des regards EU (me dire s'il faut en enlever, si prise en charge par votre exploitant du réseau)

3) **ADMINISTRATION** : Renouvellement Copieur-Imprimante.

A- Echange photocopieur secrétariat -Direction.

Patrick DOMINGUEZ fait part que le photocopieur du secrétariat a atteint 454 000 copies et que dans le même temps l'imprimante couleur située à l'accueil est devenue obsolète (Pièces détachées et consommables). A la suite de quoi, le rapporteur propose une solution d'impression à usage mixte : photocopieur/scanner indispensable pour l'usage dématérialisé du service comptabilité et du contrôle de légalité, tout en offrant les services d'une imprimante couleur de qualité.

L'imprimante couleur IR 5030i du premier étage sera installée à l'accueil de la Mairie pour un usage plus restreint (Etat civil, Social et l'urbanisme) sans contrats,

Ainsi nous équiperons le pôle Maternelle, avec le photocopieur issu du secrétariat.

P. DOMINGUEZ explique le détail de la localisation à la rentrée des différents Copieurs et imprimantes ainsi que les modifications de location :

- ✚ **SECRETARIAT DIRECTION** : Copieur Imprimante N&B IR2520 i et une imprimante couleur IR 5030i (163 € HT base 1300 pg COULEUR /mois 450 pg N&B /mois).
- ➔ à renouveler par le MFP Sharp MX 3060 -> 104 €HT/mois et un contrat de maintenance 86 € /mois-> 1300 Pages COULEUR (0.064 € ht par copie supplémentaire), -> 450 Pages N&B (0.0064 € par copie supplémentaire) HT.
- ✚ **PÔLE MATERNELLE** : Copieur Imprimante N&B IR2522 i (Venant du secrétariat)
- ✚ **BIBLIOTHÈQUE-APC** -> CANON IR 2020i (sans loyer),

- ✚ MAIRIE ACCUEIL : RICOH MP 2554 SP échéance 09/2021 idem loyer groupé MP 2553
- ✚ PÔLE PRIMAIRE: RICOH MP 2553 échéance 09/2021 loyer de 438 € HT/ tri avec la MP 2554 de la mairie.

Le rapporteur expose que financièrement cette opération n'impactera pas nos finances au vue de la négociation du coût par copies et du report du contrat du photocopieur remplacé sur le nouveau moins cher. Il propose que le matériel existant à l'école maternelle soit sans contrat et transféré dans un service moins sollicité. Le rapporteur explique que la facturation est fonction du nombre de photocopies par mois et qu'il sera utile de maîtriser le nombre de copies, notamment couleur, afin de limiter les coûts supplémentaires (Système d'alerte ou vérifications fréquentes des compteurs).

Le Conseil après avoir ouï les explications du rapporteur à l'unanimité des élus présents et représentés,

⇒ **Autorise M. le Maire -**

✚ à **signer** les contrats de services avec la Sté NETMAKERS pour la location d'un Copieur/Imprimante couleur de marque SHARP MX 3060 destiné au secrétariat (1^{er} étage)

✓ Contrat de location de 104 €/mois,

✓ Contrat de maintenance de 86 € [450 copies N-B /Mois, 1300 Pg couleur /mois],

✚ **Dit** que ces dépenses d'investissement sont inscrites au Budget Principal 2017.

Il est indiqué que l'imprimante Canon couleur 3050 i qui sera hors contrat, devra être privilégiée dès que le Photocopieur/imprimante couleur aura atteint les 1300 copies/mois. Olivier JOUENNE sera en charge de la surveillance des compteurs car nous avons eu des facturations excessives (~400 €) en copies supplémentaires (0,064 €/copie).

Les élus interrogent sur le principe de location au lieu d'un achat direct, M. DOMINGUEZ rappelle le prix d'achat qui dépasse les 5000 € HT, d'où le choix de la location-acquisition qui permet d'échelonner les dépenses de fonctionnement sur 5 ans.

4) **PÔLE SCOLAIRE** : Ecole Numérique.

A- Convention avec GIRONDE NUMÉRIQUE Marché Bons de commande TICE.

ADHÉSION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics,

Considérant que l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1^{er} degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés

Dans ces conditions, je vous propose Mesdames et Messieurs les élus de bien vouloir :

- ✚ **autoriser** l'adhésion de la commune de LARUSCADE au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- ✚ **accepter** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- ✚ **autoriser** le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,

- ✕ **accepter** que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT
- ✕ **autoriser** le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords cadres au nom du groupement

ANNEXE : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION

ENTRE

Le Syndicat mixte Gironde Numérique, représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, son Président, dûment habilité par délibération n°XXXXXX du bureau syndical du 21 avril 2017

Ci-après dénommée « Gironde Numérique »

ET

Les membres dont la liste figure en annexe 1

Ci-après dénommés « Les membres »

Préambule

Sur la base de l'article L5111-1 du CGCT et conformément à son objet statutaire, le Syndicat Gironde numérique a initié un projet de mutualisation de services numériques avec ses adhérents permettant ainsi d'assurer une couverture cohérente, homogène et continue des services considérés sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le Syndicat mixte Gironde Numérique se propose d'accompagner les collectivités girondines adhérentes avec pour objectif l'égalité numérique des territoires.

Suite au constat des élus et des agents du territoire que la plupart des écoles du 1^{er} degré, n'ont pas de compétences informatiques et doivent répondre à des demandes de plus en plus nombreuses de services, d'usages et d'équipement, il a été demandé à Gironde Numérique de déployer sur le département un Environnement Numérique de Travail. Parmi les objectifs qui lui ont été assignés, favoriser le développement des usages du numérique, ce qui nécessite au préalable la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et de moyens mutualisés.

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Conformément à son objet statutaire, le Syndicat Gironde Numérique peut constituer et être coordonnateur de groupements de commandes ou centrale d'achat pour toute catégorie d'achats ou de commandes relevant de ces domaines d'activité.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres notamment s'agissant des modalités de passation et d'exécution du marché.

Au vu de ce qui précède et conformément aux missions et statuts du Syndicat, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes en matière d'achats de matériels destinés aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des accords-cadres et des marchés ainsi que de leur exécution technique et financière.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Gironde Numérique et les adhérents dont la liste figure en annexe 1, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'achat de matériels destinés aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Gironde Numérique ; Monsieur Pierre DUCOUT, Président, est désigné comme coordonnateur.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles et missions entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier et exécuter les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

Pour la passation des marchés et accords-cadres :

- ✕ Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- ✕ Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- ✕ Choix de la procédure,

Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,

- ✕ Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- ✕ Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <http://marchespublics.aquitaine.fr>
- ✕ Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- ✕ Réception des candidatures et des offres,
- ✕ Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- ✕ Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- ✕ Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- ✕ Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- ✕ Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),

- ☒ Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- ☒ Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- ☒ Signature des marchés et accords-cadres,
- ☒ Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- ☒ Notification,
- ☒ Information au Préfet, le cas échéant,

Rédaction et publication de l'avis d'attribution.

- ☒ Pour l'exécution des marchés et accords-cadres:
- ☒ Exécution technique et financière pour la part des prestations concernant chaque membre du groupement (ordres de services (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures
- ☒ Avenants concernant l'ensemble des membres,
- ☒ Assistance en cas de litige avec le titulaire.

Relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- ✓ D'adopter par délibération la présente convention
- ✓ De transmettre au Préfet la délibération de l'organe délibérant autorisant l'exécutif à signer la présente convention
- ✓ De transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention,

Le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation des marchés et accords-cadres et leur éventuel allotissement seront déterminés par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ou accords-cadres,
- ✓ Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- ✓ Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- ✓ Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- ✓ Prendre l'attache de Gironde Numérique préalablement à toute commande de prestations du(des) marché(s) ou marché(s) subséquent(s) conclus dans le cadre du présent groupement.
- ✓ Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- ✓ Participer au bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants et de l'éventuelle attribution des marchés négociés.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Le contrôle de légalité

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité les marchés publics et accords-cadres conclus en application de la présente convention (à l'exception des marchés et accords-cadres qui ne sont pas soumis à cette obligation).

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

Le Groupement ainsi constitué à un caractère permanent.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et perdurera tant que les marchés ou accords-cadres présents ou à venir, pour couvrir l'ensemble des besoins des écoles du 1^{er} degré en dehors de Bordeaux Métropole, n'auront pas été totalement exécutés.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Le coordonnateur du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations concernant chaque membre du groupement.

ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés (frais de personnel, avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution ...) selon un tarif déterminé au catalogue des services numériques proposés par Gironde Numérique.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations concordantes des instances délibérantes des membres. Toutefois, elle ne devra pas avoir pour conséquence de remettre en cause le schéma juridique retenu.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commande ne pourra concerner que des marchés subséquents et accords-cadres passés selon l'objet de la présente convention ; lesdits marchés et accords-cadres étant nécessairement postérieurs à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

5) PERSONNEL CONTRACTUEL : Nouvelles Activités Périscolaire -> V HERVÉ

En préambule M. le Maire rappelle qu'avec la réforme du temps scolaire, la France est passée de 141 à 162 jours d'école en moyenne, contre une moyenne de 182 dans les pays de l'Union européenne. Elle reste le pays, avec le plus petit nombre de jours de classe par an en primaire, loin derrière l'Allemagne (188 jours), la Finlande (189) ou l'Angleterre (190). Il est bon de rappeler que dans l'ensemble des pays européens, le rythme moyen est de 5 jours d'école par semaine et que ce rythme ne nuit pas aux élèves, à la condition expresse que les programmes, les horaires d'enseignement et le ratio élèves/enseignants soient adaptés.

Le tout récent gouvernement a cru bon de suggérer par dérogation une 'Marche arrière' précipitée sans garantie pédagogique, sur cette refondation de l'Ecole entamée sous le mandat précédent. A cette époque la Mairie de LARUSCADE prudente, avait choisi d'attendre une année supplémentaire pour permettre à la collectivité et aux parents d'accommoder leurs moyens propres ou professionnels, mais surtout en ce qui nous concerne, d'avoir l'assurance de ressources financières pérennes de l'ETAT. Dès lors la commission scolaire et le Conseil municipal a pu proposer des prestations d'accueil périscolaire de qualité, dispensées uniquement par des professionnels ou des référents affirmés.

Nouveau président, promesse de campagne oblige, contre l'avis du Conseil Supérieur de l'Education (Volet Pédagogique, du CNEN (Volet financier) , du Sénat....déstabilise la refondation de notre école. L'électoratisme à payé et la facilité a fait le reste, sans prendre en compte une seconde, l'intérêt de l'enfant, même si la fatigue ressentie pour certains élèves notamment en classes maternelles est bien réelle. Combien de temps et de ministres, faudra t-il pour maîtriser la densité et la nature des enseignements ainsi que leur affectation en fonction des périodes de processus cognitif, optimales de l'enfant. Il est d'ailleurs justement souligné par les chrono-biologistes que les rythmes de l'enfant sont diversifiés et ne se limitent pas aux périodes scolaires (temps de Sommeil qualité relationnelle familiale etc...). Nous jugerons après la rentrée prochaine, si d'aventure l'organisation des programmes et/ou les périodes Ecole/Vacances seront revisités ou pas !

Par suite du décret, et en précisant qu'à LARUSCADE le Conseil d'école ne s'est pas prononcé, notamment les enseignants et dans l'attente d'un questionnaire à l'initiative de l'AER.

la Mairie n'ayant pas le pouvoir de décision mais d'application de la décision du DASEN (Direction de l'éducation nationale du département), chacun peut connaître sur le site internet à destination des parents (education.gouv.fr/horaires-ecoles) si leur école revient au 4 jrs ou pas.

Mme PANDELLÉ précise que les parents d'élèves se sont déterminés par 60% contre 40% pour le retour au 4jrs (sondage interne organisé par l' AER).

Monsieur le Maire demande si le taux de participation est connu pour qu'effectivement ce sondage corresponde à la majorité des parents, en réponse Mme PANDELLÉ déclare l'ignorer.

A- NAP 2017-2018: Contrats et Conventions avec intervenants externes

Mme HERVÉ rappelle au Conseil Municipal la mise en place de la réforme pour la refondation de l'école à compter de la rentrée 2015. Elle rappelle que les **Nouvelles Activités (Ateliers) Périscolaires (N.A.P)** sont reconduites à l'identique pour l'année scolaire 2017-2018 sur décision du DASEN (compte tenu du peu de demande pour le retour aux 4 jours dans le périmètre du collège « Val de Saye » de St YZAN de Soudiac) :

Mme HERVÉ précise que dans le cadre de la mise en place de la réforme scolaire, la commune a aménagé des activités périscolaires (ALSH-ACCUEIL GARDERIE) plurielles, récréatives et enrichissantes. Elle annonce que ces Nouvelles Activités/Ateliers Périscolaires, tant par leurs contenus que par leurs diversités ont eu le succès attendu. Ces ateliers sont animés par des agents communaux compétents et impliqués, mais en majorité par des professionnels ou animateurs intervenant dans plusieurs domaines (Langue et chants, Arts plastiques, Musique, Théâtre, Poésie, Jeux, Création, législation, Aide aux devoirs...).

Le rapporteur propose aux élus de maintenir les mêmes animations que l'année passée, il est probable que nous enrichissons ces activités de loisirs dans l'année au gré des besoins :

Animations agents communaux:

- ⇒ Jeux collectifs -> 2h/Semaine,
- ⇒ Informatique -> 2h /Semaine
- ⇒ Théâtre autour du Livre -> 1h /Semaine,

Activités enseignants/animateurs dans plusieurs domaines d'expertise :

- ⇒ Musique -> 2h / semaine (1 enseignant)
- ⇒ Langue Anglaise : 1h/Semaine,
- ⇒ Chants-> 1h/semaine,
- ⇒ Arts plastiques -> 1h15/Semaine,
- ⇒ Cuisine -> 1h/Semaine,
- ⇒ Ecriture urbaine -> 1h/semaine,
- ⇒ Aide aux devoirs - 2H/Semaine (2 enseignants)
- ⇒ Jeux/Création petite enfance -> 2H/semaine (2 éducateurs),
- ⇒ Jeu de lois,
- ⇒ Multisport ->2h/Semaine (1 moniteur Cdc-Lng).

Elle informe le Conseil que suite à cette organisation, il faut les dix contrats et/ou conventions à durée déterminée suivant le statut de l'éducateur ou de l'enseignant, décliné comme suit :

- ✓ 2 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES,
- ✓ 8 CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR LES NIVEAUX MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Conséquent, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le recrutement de 10 Enseignants ou animateurs recrutés pour les compétences comme décrit plus bas :

- ✚ Musique, chants, Poésie Urbaine, langue Anglaise, Cuisine, Aide aux Devoirs,
 - ⇒ Pour une base forfaitaire hebdomadaire de 1 h00 (36 h annuelles pour l'année scolaire).
 - ⇒ Au taux horaire de 32.00 €,
- ✚ Arts plastiques,
 - ⇒ Pour une base forfaitaire hebdomadaire de 1 h15, soit 41.40 h annuelles pour l'année scolaire.
 - ⇒ Au taux horaire de 32.00 €,
- ✚ Jeux créatifs,
 - ⇒ Pour une base forfaitaire hebdomadaire de 1 h00, soit 36 h annuelles pour l'année scolaire.
 - ⇒ Au taux horaire de 25.00 €.

vu

- œ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-1° ;
- œ le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- œ la réforme des temps scolaires de l'école primaire introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013,
- œ la candidature de Mme Véronique VALENTIN, professeur d'anglais et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées

- ✎ la candidature de Mme PROUST-LABEYRIE, professeur d'Arts Plastiques et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;
- ✎ la candidature de Mme Elodie PAILLÉ professeur des écoles et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées
- ✎ la candidature de Mme Bénédicte LEDOULT, professeur des écoles et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées
- ✎ la candidature de Mme Valérie CASTANG, professeur des écoles et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées
- ✎ la candidature de M. Frédéric LOUVET, Chef cuisinier, et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées
- ✎ la candidature de Mme Delphine GANTCH (Période n°2) et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;
- ✎ vu la candidature de Mme Véronique NATIVITÉ, officier de police retraitée et formatrice, le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;
- ✎ que les agents remplissent bien les conditions d'accès à la fonction publique en qualité d'agent contractuel et notamment qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire avec les obligations générales du statut et de l'exercice de l'emploi sollicité ;
- ✎ que pour les professeurs d'école, l'éducation nationale leur autorise ce cumul d'activité à titre accessoire,
- ✎ la nécessité de recruter 8 agents contractuels pour la mise en place d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

Considérant que la collectivité a décidé de faire appel à

- ✓ Léa MERCIER professeur de musique par convention avec l'association « MUSIQUE A TA PORTE ».
- ✓ M. Benoit LIMOUSIN entraîneur d'Escrime par Convention avec les « CADETS DE L' ESTUAIRE »
- ✓ M. Serge MOSKIT par convention avec la CDC LNG pour une activité de Multisport,

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés cette proposition et,

✎ **Autorise** Monsieur le Maire à signer les huit contrats et les deux conventions tels qu'annexés pour les trois catégories de personnel encadrant à la présente délibération pour l'année scolaire 2017-2018,

✎ **Adopte les propositions de rémunérations qui suivent:**

✎ base forfaitaire de rémunération brute, au taux horaire de 32.00 € pour les enseignants, professeurs ou professionnels reconnus dans leur activité,

✎ base forfaitaire de rémunération brute au taux horaire de 25.00 € pour les jeunes éducateurs avec BAFA et expérience avérée dans un ALSH, une colonie de vacances ou encadrement d'enfants dans le milieu scolaire ou associatif,

✎ **Dit** que ces dépenses sont prévues au budget principal et permises par le fond de soutien aux Activités Périscolaires ainsi que par des aides de la CAF.

ANNEXES :

Contrat durée déterminée Professeurs ou enseignants libéraux:

CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

(Article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984)

Le Maire de LARUSCADE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la candidature de MM, Mmes....., professeur(e)s

Vu que l'agent remplit bien les conditions d'accès à la fonction publique en qualité d'agent contractuel et notamment qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire avec les obligations générales du statut et de l'exercice de l'emploi sollicité ;

Vu la nécessité de recruter un agent contractuel pour la mise en place d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

Vu la délibération du 10 Août 2017 permettant le recrutement d'agents contractuels.

Entre les soussignés

Monsieur Jean-Paul LABEYRIE, Maire de Laruscade dûment habilité par la délibération précitée ,
et
Mmes . MM,..... né(e) le , domicilié(e)

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

À compter du -- Septembre 2017, Mmes, MM., sont engagé(e)s pour exercer des fonctions de professeur(e)s en qualité d'agent contractuel pour une durée déterminée allant jusqu'au -- Juin 2018 inclus.

ARTICLE 2 - TEMPS DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

L'agent exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de x heure(s) et percevra une rémunération forfaitaire de 32 € brut.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ SOCIALE ET RETRAITE

La rémunération de Mmes, MM. est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale. L'intéressée est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 4 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La commune se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au delà de son terme. En aucun cas le renouvellement du contrat ne peut conduire l'agent à être employé pour une durée supérieure à 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs.

La commune devra notifier son intention de renouveler ou non le contrat au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an.

S'il est proposé à Mmes, MM....., de renouveler ce contrat d'engagement, l'agent disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'agent est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Mmes, MM....., ne peut être licencié(e)s avant le terme de son contrat qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- huit jours pour les agents qui ont accompli moins de six mois de services,
- un mois pour les agents qui ont accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à 1 an.

Le licenciement est notifié à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

L'attribution d'une indemnité de licenciement est conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

ARTICLE 6 - DÉMISSION

Mmes, MM....., devra le cas échéant informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis prévu à l'article 7 du présent contrat.

ARTICLE 7 -

Le présent contrat sera transmis au comptable de la collectivité.

Le Maire,

- ☒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ☒ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

°°°°°

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS PERISCOLAIRES POUR LES CLASSES DE PRIMAIRE
ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Entre : **MAIRIE DE LARUSCADE**

Représentée par M Jean-Paul LABEYRIE, Maire,
Autorisé par délibération du conseil en date du -- septembre 2017

Et : « »

Représentée par, en qualité de Président

SIRET de l'association n°-----

Siège social est situé au ----- Association agréée Jeunesse et sport sous le numéro -----

Désignée sous le terme -----.

Préambule

Dans le cadre des activités périscolaires, récemment élargies par la réforme des « rythmes scolaires » introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé de faire appel à Mmes, MM....., professeur(e)s de musique (Musique à ta Porte) / Escrime (Cadet de l'Estuaire) / Activités Multisport(CDC LNG),

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'association ----- propose dans le cadre des N. A .P. une animation ,

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS PERISCOLAIRES MISES EN PLACE :

L'Association s'engage à mettre en œuvre l'activité musique dans les conditions suivantes :

- L'association propose une animation musicale (percussions, chant, découverte des instruments,...), une initiation découverte de sports de combat par l'escrime, des activités sportives diverses.....
- L'animation commencera à 15 h 45 et se terminera à 16 h 30/ 16H45.
- Lieu d'intervention : Salle des Halles/ Salles annexes de LARUSCADE/ terrain de sport,
- Période d'intervention : du -- septembre 2017 au -- juin 2018

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :

- Sur le plan réglementaire : Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

La collectivité mettra suivant sa disponibilité et la demande impérative, à disposition un agent communal qui accompagnera Mme. M.afin d'assurer l'encadrement du groupe d'enfants dès lors qu'ils échappent au contrôle de l'animateur (Toilettes, pb de santé...)

- Locaux et moyens

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : les halles, Salles annexes ou terrain de sports de LARUSCADE

La Collectivité mettra à disposition de l'association les fournitures nécessaires afin que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES :

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

ARTICLE 5 - CONTREPARTIE FINANCIERE :

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'Association.

Les prestations objet de la présente convention seront facturées 32 euros brut par séance de 1 Heure (Préparation et face aux élèves), payable mensuellement à service fait, sur présentation d'une facture de prestations.

ARTICLE 6 - EVALUATION :

La collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :

Les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Convention établie à LARUSCADE, le -- septembre 2017.

Pour l'association « «

Pour la collectivité,
Jean-Paul LABEYRIE

Volet accompagnement site extérieur : Suivant ARTICLE 3 de la présente convention

La collectivité MAIRIE DE LARUSCADE

L'association « ----- »

Contenu de l'activité

Animation de nature musicale (percussions, chant, découverte des instruments,...)

Nom de l'intervenant et qualification : Mme, M. Professeurs, Entraîneur,

Nombre d'enfants estimé : **12 enfants**

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des élèves admis à y participer (La liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

(Voir calendrier)

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du déplacement du groupe : l'activité musique a lieu dans la salle des Halles de LARUSCADE, les enfants se rendent à pieds avec le professeur et un accompagnant, personnel agent communal

B- ACTUALISATION ENVELOPPE FINANCIERE RÉGIMES INDEMNITAIRES IAT ET IEMP

VU

☞ le Code Général des Collectivités Territoriales,

☞ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- ≈ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- ≈ le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- ≈ l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- ≈ le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,
- ≈ le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,
- ≈ le décret n° 2012-1457 et l'arrêté du 24 décembre 2012 relatifs à la revalorisation de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,
- ≈ la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- ≈ le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
- ≈ les délibérations N°3) A-16122013 N°3) C -28112013, instituant une indemnité de fonction (IEMP),
- ≈ la délibération N°2) D-27032017 portant sur l'attribution et l'enveloppe budgétaire des indemnités IAT et IEMP au BP 2017,

Considérant

- ≈ que l'enveloppe des régimes indemnitaires IAT et IEMP doit être inscrite au budget primitif 2017,
- ≈ que l'on doit préciser les critères d'attribution de ces indemnités,
- ≈ l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

Monsieur le Maire expose au Conseil que par délibérations nous avons institués les indemnités d'exercice de mission I E M P, en précisant que les crédits correspondants étaient calculés jusqu'au mois de Juin inclus dans l'attente de la publication de l'arrêté de publication de la Filière technique espéré au mois de Juillet 2017 afin d'appliquer à toutes les filières le nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP. Le centre de gestion nous a confirmé récemment, que l'éligibilité au RIFSEEP de la filière technique ne serait pas entérinée en 2017 !

Le rapporteur estime que le nouveau régime indemnitaire pour les filières administratives, Sociales et patrimoine, devrait être opérationnel en octobre et qu'en conséquence il est nécessaire de revaloriser les enveloppes des indemnités d'IAT et d'IEMP, pour tenir compte des trois agents bénéficiaires de ce régime pour Août et Septembre ainsi que de la continuation des IAT jusqu'à fin 2017,

Pour rappel et conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixe et module les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires et en fonction des critères suivants:

- + Selon le comportement et la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un autre système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.
- + La présence de l'agent en termes de travail effectif (Hors congés et formation) dans la collectivité,
- + La fonction de l'agent, appréciée en relation avec ses responsabilités, son expérience professionnelle (traduite par son ancienneté, ses niveaux de qualifications, ses efforts de formations,...)
- + les agents soumis à des sujétions particulières (Surcharges ponctuelle de travail, adaptation à divers postes, initiative et spontanéité...)
- + La révision (à la hausse ou à la baisse) du taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Les indemnités seront calculées au prorata de l'indisponibilité, si l'absence cumulée dans l'année civile dépasse 1 Mois dans l'année,

Ou cesser :

- ✓ Pour l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services (agents suspendus, mis à pied...).
- ✓ En cas de congés parental.

- ✓ Lors de l'application du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conserver la périodicité de versement de l'IAT et de l'IEMP qui convient aux personnels comme suit :

- ✓ la première indemnité (indexée sur la moitié du montant global de l'IAT attribuée en N-1) versée sur le salaire de juin,
- ✓ la seconde versée sur le salaire de novembre tenant compte du constat établi par la hiérarchie et basée sur les critères d'attributions,
- ✓ l'Indemnité d'Administration et de Technicité sera maintenue pour l'année 2017 et ce pour la seule filière technique,
- ✓ l'attribution des indemnités IEMP sera mensuelle en vertu des délibérations précitées et sera prolongée pour les bulletins de salaires d'août et de Septembre pour Mesdames PERRET Françoise, EYQUEM Laetitia et pour Monsieur JOUENNE Olivier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, dans l'attente de l'application du nouveau régime indemnitaire,

- ✗ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déterminer l'attribution individuelle des agents en rapport avec les critères ci-dessus,
- ✗ **DE PORTER** l'enveloppe de l'IAT pour l'année 2017 à **17 200 €**,
- ✗ **DE MODIFIER** l'enveloppe IEMP à **4000 €**.

6) **QUESTIONS INFORMATIVES** : Agenda, divers, informations,

a) **Règlements périscolaires et tarifs périscolaires -> Mme HERVÉ**.

Mme HERVÉ expose que les règlements et les coûts des services n'ont pas évolué, avec une insistance particulière pour les déclarations d'emplois des parents donnant accès à la garderie.

Mme PANDELLÉ signale la difficulté de parents dont le travail est sédentaire à domicile ou pour certains métiers itinérants. Mme HERVÉ estime que les cas exceptionnels sont en général examinés et que le service peut s'adapter.

Il est indiqué que les parents laissant leur enfant en garderie sans être inscrit, se trouvent facturés avec le maximum prévu.

Mme HERVÉ présente le bilan des aides et dépenses synthétique des NAP et de l'ALSH accueil Garderie,

- ✓ Fonds de l'Etat (2016-2017) pour la fréquentation des NAP -> 90€/enfants soit 30330€,
- ✓ Les conventions passées avec la CAF (5 248€ pour les NAP) et Jeunesse et sports permettent une aide pour 2016 de 21 829 € (ALSH et NAP). Il est prévu pour
- ✓ Pour les dépenses de fonctionnement (Hors fonctionnement des bâtiments) de la mairie pour les NAP et Garderie :

Personnel communal -> 4800 €, Personnels contractuels -> 12 470 €, investissement en matériel -> 1 352€

Pour les Garderies du matin, midi et soir il a été investi en jeux et matériels divers : 2 661 €

En ce qui concerne les frais de restauration : AQUITAINE DE RESTAURATION a facturé à la Mairie 106 k€ pour les repas et goûter, pour un encaissement venant des familles, estimé à 117 k€.

A CONSERVER PAR LA FAMILLE

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal de Laruscade, régit le fonctionnement de la cantine scolaire et de la garderie.

Rappel: Comme le stipule un arrêt du Conseil d'État du 6 Mai 1996, la garderie d'enfants en dehors des horaires de l'enseignement primaire est un service facultatif pour les communes. Néanmoins, la commune de Laruscade a souhaité mettre en place un tel service, il convient donc de prendre en compte certaines règles élémentaires.

L'inscription aux services périscolaires ne sera validée qu'après paiement des factures de l'année scolaire écoulée et éventuellement de l'année antérieure. La famille recevra une confirmation d'inscription par mail et/ou par courrier dès confirmation du paiement de toutes les factures par la trésorerie de Saint Savin.

ARTICLE 1. INSCRIPTION AUX SERVICES SCOLAIRES

Si vous souhaitez que votre/vos enfant(s) soit(en)t affilié(s) aux services scolaires (restaurant scolaire, garderie et transport scolaire) **vous devez renouveler l'inscription chaque année**, auprès de la Mairie (Bibliothèque), à l'aide du formulaire ci-joint. Si l'enfant n'est pas enregistré, il ne peut être ni gardé, ni reçu aux services scolaires.

L'inscription à la garderie scolaire est réservée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Le dossier d'inscription aux services scolaires doit obligatoirement comprendre :

- D. La fiche d'inscription complétée et signée.
- E. Le règlement des dettes périscolaires des années antérieures.

- F. Un justificatif de domicile pour une première inscription.
- G. Attestations des employeurs des parents pour l'inscription à la garderie.
- H. Une attestation d'assurance

ARTICLE 2. LE RESTAURANT SCOLAIRE

Si vous avez inscrit votre enfant au restaurant scolaire, vous devez avoir renseigné très précisément les jours où il mangera à la cantine.

L'absence de l'enfant au restaurant scolaire devra être signalée impérativement le jour même avant 9h30 à l'aide des moyens suivants :

- **Sms** : 06 33 86 30 42

Indiquer les nom et prénom de l'enfant, sa classe, le ou les jours concernés

- **Email** : periscolaire@mairie-laruscade.fr

Indiquer les nom et prénom de l'enfant, sa classe, le ou les jours concernés

● Toute absence non signalée suivant les dispositions précédentes sera facturée conformément à la fiche d'inscription et aucune réclamation ne pourra être acceptée.

Attention : Ne pas appeler directement les services de la mairie ou l'école pour signaler une absence. Celle-ci ne pourra pas être prise en compte.

ARTICLE 3. LA GARDERIE

Les horaires de la garderie sont : le matin de 7H15 à 8H20, le soir de 15H30 à 18H45 et seront affichés aux entrées de l'école et sur le site de la mairie. Les goûters pour la garderie du soir sont fournis par la Société de Restauration, les goûters personnels ne sont pas acceptés.

Obligations des familles : Les parents doivent accompagner les enfants jusqu'au local de la garderie et le présenter au personnel municipal.

ARTICLE 4. ASPECT MÉDICAL

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre des services périscolaires.

Dans le cas d'allergie ou de traitement particulier, les parents doivent contacter la Direction de l'école afin d'établir un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé).

ARTICLE 5. FACTURATION ET PAIEMENT

Le prix de chaque service scolaire est reconduit tacitement ou voté chaque année par le Conseil Municipal.

Depuis la rentrée 2015 – 2016, la tarification du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire (garderie) est déterminée en fonction du quotient familial

☞ Si vous êtes allocataire CAF ou MSA, il vous suffit de donner le numéro allocataire sur la fiche d'inscription que vous remplissez en fin d'année. Ce numéro permet à la commune de connaître votre quotient familial.

☞ Si vous n'êtes pas allocataire CAF ou MSA, votre quotient sera calculé en mairie à partir de votre dernier avis d'imposition.

Vous pouvez connaître votre quotient familial en contactant votre centre CAF ou MSA

Attention : En l'absence du numéro allocataire CAF ou MSA fourni au moment de l'inscription ou en cas de refus de fournir les documents nécessaires au calcul du quotient familial, le tarif maximal sera automatiquement appliqué, jusqu'à production des pièces demandées.

Rappel du calcul du Quotient Familial :

(1/12^{ème} des revenus annuels de 2016 de la famille avant abattements fiscaux + montant mensuel des allocations
Nombre de parts

Tarification Restaurant Scolaire: Les prix s'entendent par enfant.

	Quotient Familial	Repas Enfant
Tranche 1	0 à 400	1,80 €
Tranche 2	401 à 600	2,00 €
Tranche 3	601 à 800	2,20 €
Tranche 4	801 à 1200	2,30 €
Tranche 5	1201 à 1500	2,40 €
Tranche 6	+ 1 500	2,50 €

Tarification Accueil Périscolaire (Garderie)

	Quotient Familial	Garderie Matin	Garderie Soir	Garderie Journée
Tranche 1	0 à 400	0.40 €	0.60 €	1.00 €
Tranche 2	401 à 600	0,50 €	0.70 €	1.20 €
Tranche 3	601 à 800	0,60 €	0.80 €	1.40 €
Tranche 4	801 à 1200	0.70 €	0.90 €	1.60 €
Tranche 5	1201 à 1500	0.80 €	1.00 €	1.80 €
Tranche 6	+ 1501	0,90 €	1.10 €	2.00€
Refus de communication documents nécessaires.		2.00 €	2.00 €	4.00 €
Enfant non inscrit		2.00 €	2.00 €	4.00 €



Le transport est fixé à 100 € pour l'année scolaire, payable en 1, 2 ou 3 fois.

Année scolaire 2017-2018 Périodes	1 paiement : Septembre	2 paiements : Par semestre	3 Paiements : Par trimestre
Mode de règlement en 1, 2 ou 3 fois	100 €	50+50	40+30+30
Gratuit à partir du 3 ^{ème} enfant	0 €		

L'inscription au transport scolaire est valable pour l'année entière. Il ne sera pas procédé de remboursement.

Chaque jour, un contrôle est effectué pour la fréquentation de votre enfant au restaurant scolaire et la garderie. Le décompte des repas ne pourra être pris en compte qu'en cas de raisons médicales.

Les factures vous seront adressées à terme échu au début du mois suivant et envoyées directement aux parents par la trésorerie de Saint Savin.

La facture regroupe les 3 services scolaires et doit être réglée dès réception.

NOTA : Le non règlement des factures pourra entraîner un arrêt du service.

Cinq modes de paiement sont possibles:

- ☒ En espèces, chèque ou carte bancaire au guichet de la trésorerie de St Savin.
- ☒ En chèque, par envoi postal à la trésorerie de St Savin, dès réception de la facture.
- ☒ Par prélèvement automatique tous les mois. (Les dossiers sont à retirer en mairie).
- ☒ Par paiement en ligne (TIPI) sur le portail du Trésor Public
- ☒ Par paiement en chèque CESU (Préfinancé /Garderie uniquement).

Tout retard de paiement sera considéré comme un impayé et des poursuites seront immédiatement engagés par la trésorerie de St Savin.

ARTICLE 6. DISCIPLINE

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel s'emploie à faire appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

Le personnel intervient envers les auteurs de troubles lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou irrespectueux voire dangereux. En cas de comportements incorrects et répétés, l'enfant et ses parents seront convoqués par Monsieur le Maire et/ou les adjoints responsables du pôle scolaire (1^{er} avertissement par lettre AR).

En cas de différends avec le personnel pendant le temps périscolaire, les parents sont invités à prendre rendez-vous à la mairie.

Les sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion temporaire (1 semaine après 2 avertissements par lettre AR) ou définitive si récidive, du ou des services périscolaires.

La mairie se réserve le droit d'exclure l'enfant au 1^{er} avertissement si la faute reprochée exige la non-présence de l'enfant dans nos services périscolaires.

CHARTRE DU SAVOIR-VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL

Fonctionnement :

L'encadrement est chargé de s'occuper des enfants en ce qui concerne :

- la sécurité dans tous les moments hors temps scolaire
- l'hygiène, en veillant à ce que les enfants soient propres avant et après le repas.
- l'éducation alimentaire, en leur apprenant à découvrir légumes, poissons, fromages...
- l'écoute
- la discipline, (consulter l'article 6 du règlement de la cantine).

Règles de vie au restaurant scolaire et à la garderie

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale, voici quelques consignes faciles à appliquer par chacun de nous:



☒ Avant le repas :

- Je me lave les mains.
- J'entre tranquillement dans la cantine.
- je m'installe à la place qui me revient et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher à la nourriture.



☒ Pendant le repas :

- je me tiens bien à table.
- je ne joue pas avec la nourriture.
- je ne crie pas, je ne me lève pas sans raison.
- je respecte le personnel de service et mes camarades.
- je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir, après autorisation.



☒ Pendant la récréation :

- je joue sans brutalité.
- je respecte les consignes de sécurité données par les surveillants.
- je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires.

A remettre au service périscolaire

Je soussigné(e)..... Mère Père Responsable légal

Je soussigné(e)..... Mère Père Responsable légal

Je soussigné(e)..... Tuteur Responsable légal.

Nom du responsable redevable (Paiement des factures) :

.....

De(s) enfant(s) suivant(s),

Nom..... Prénoms.....

Nom..... Prénoms.....

Nom..... Prénoms.....

Nom..... Prénoms.....

atteste(nt) avoir pris connaissance et accepté, le ou les règlements des services périscolaires pour lesquels le(s) enfant(s) est / sont inscrit(s).

autorise (nt) n'autorise (nt) pas

La diffusion de vidéos/photos de mon enfant prises pendant les activités périscolaires au sein de l'école (presse locale, site de la mairie). Celles-ci ne seront utilisées que dans le cadre de la valorisation de la vie culturelle et des N.A.P.

Date et signature(s) du ou des parent(s) responsable(s) légaux ou tuteur:
(Mention lu et approuvé)

⇒ **Proposition d'achat « lot social » du Lotissement par la SCI SAPCHO.**

Suite à la demande de la SCI constituée par la famille DUPUY agissant pour l'acquisition du lot social du lotissement, M. le Maire porte à ta connaissance du Conseil, les éléments de discussions que la Mairie a obtenues avec notre conseil juridique. Il en ressort que l'analyse des risques synthétisés çï après, porte sur la présomption de "prise illégale d'intérêts" par un membre du Conseil municipal ou de ses proches, qui pourrait être requise par un tiers. Notre collectivité ne peut pas se permettre de déroger au principe de moralisation de la vie publique, très en cours depuis le vote récent de la loi du même nom.

LES TEXTES

- ⇒ - Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- ⇒ - Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- ⇒ - Article 432-12 du code pénal.
- ⇒ - Article 1596 du code civil.
- ⇒ **ELUS MUNICIPAUX et DÉLIT DE PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS**
- ⇒ L'élément matériel de la prise d'intérêt, donc du délit, est constitué par le seul fait d'exposer une fonction publique au soupçon, de faire courir ce risque à la fonction, de commettre une « imprudence de fonction ».
- ⇒ Madame Pascale DUPUY est investie d'un mandat électif public et ne peut, par conséquent, prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement qui pourrait constituer un délit de prise illégale d'intérêt, sanctionné selon les modalités prévues par l'article 432-12 du code pénal.
- ⇒ Par ailleurs, elle est susceptible potentiellement de remplacer le Maire.
- ⇒ C'est pour cela que la vente d'un lot foncier même pour une destination de construction de logements sociaux dont la gestion par une SCI avec au moins un des membres en lien direct avec l'intéressée élue, pourrait poser question sur un quelconque profit (à l'avantage de Mme DUPUY).

c) Informations bruit et nuisances diverses LGV.

Le Maire évoque les plaintes émanant des riverains de la LGV, notamment le bruit assourdissant comparable à un avion à réaction, accompagné pour les plus proches de vibrations, et ce plus de 60 fois par jour. Il rappelle que ce projet d'utilité publique qui remonte aux années 90, a été approuvé par tous les politiques et gouvernements jusqu'à ce jour sans tenir compte des nuisances directes et indirectes des territoires traversés. Force est de constater que ce genre de projet est destiné à relier les métropoles entre elles au détriment des mobilités inter-cités et des petites gares, faute de budgets disponibles. Il insiste sur le fait que si ce train rapide, ne continue pas en Espagne ou ailleurs, ce sera un investissement purement luxueux en terme de temps et de confort pour ceux qui pourront en profiter, la galère journalière continuera aux portes de Bordeaux pour rejoindre son lieu de travail.

Le Maire rappelle qu'à l'époque la collectivité était favorable pour moderniser et emprunter la ligne existante par LIBOURNE, la solution choisie a été tout autre et a coûté quelque Milliards de plus pour gagner quelques dizaines de minutes. Les riverains situés dans un périmètre de 100 mètres seront

vraisemblablement victimes de la formule de mesures, choisie qui consistera à calculer la moyenne des silences et des bruits entre 6H et 22H, en clair même si des pointes à 90 db sont observées, ce sera le bruit médian qui sera retenu et tant pis pour la qualité de vie et pour la dépréciation des biens de nos concitoyens. Le rapporteur remarque que les engagements de l'Etat étaient plus optimistes et bien évidemment cachait la réalité : En voici quelques morceaux choisis

LE CADRE REGLEMENTAIRE PREVU PAR LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Les dispositifs de protection seront définis dans l'objectif de non aggravation des nuisances acoustiques, dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette dernière impose au maître d'ouvrage une obligation de résultats (articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement et décrets d'application n°95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995). Les indicateurs de gêne et les seuils réglementaires à prendre en considération dans le cas des projets ferroviaires sont fixés par l'arrêté du 8 novembre 1999. Ces seuils sont fonction :

- + de l'usage et de la nature des locaux,
- + des caractéristiques de l'infrastructure,
- + de l'ambiance sonore initiale.

Le maître d'ouvrage s'engage sur la réalisation de dispositifs de protection acoustique destinés à réduire la contribution sonore du projet, dans le **respect du cadre réglementaire**.

L'ambiance sonore initiale de la zone d'étude et les seuils considérés

Une campagne de mesures sonores a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, dans la zone concernée par le projet. Les résultats de cette étude ont montré qu'une grande majorité des habitations est située en zone d'ambiance sonore modérée.

Le maître d'ouvrage a choisi de considérer que **l'ensemble de l'aire d'étude est en zone d'ambiance sonore modérée** ; ce choix est le plus favorable pour les riverains, en terme de dimensionnement des protections acoustiques. Dès lors, pour toutes les habitations concernées, le maître d'ouvrage s'engage à ce que la contribution sonore de la LGV Sud Europe Atlantique entre Villognon et Ambarès-et-Lagrave, ne dépasse pas **60 dB(A) en façade de jour entre 6 h et 22 h**. Cependant, dans le cas éventuel d'une modification de la réglementation, les seuils réglementaires, ainsi que la période dimensionnante, pourraient être modifiés.

Les études de détails tiendront compte de la réglementation en vigueur.

LE BRUIT ET LES VIBRATIONS:

Des mesures de protection Acoustique

Les différentes dispositions :

- De façon générale, **les protections à la source seront préférées**. En fonction de la topographie du projet, mais aussi de la contrainte d'emprise dans les secteurs urbanisés, il s'agira, soit d'écrans acoustiques, soit de merlons en terre. Lorsque les protections à la source ne seront pas suffisantes ou pour le bâti isolé, l'isolation de façade sera proposée.
- **Pour les bâtis faisant l'objet d'un traitement de façade, le maître d'ouvrage s'engage à laisser la possibilité d'une acquisition à l'amiable, sur demande du propriétaire concerné.**

Des études fines complémentaires à engager durant les études de détails

- La mise en œuvre des protections acoustiques nécessite la réalisation d'une étude de détails, qui sera établie lorsque les caractéristiques très précises du tracé et du profil en long du projet seront connues.
- Ces études acoustiques fines seront réalisées lors des études de détails et prendront en compte les seuils réglementaires en vigueur.
- Le résultat de ces études fera l'objet d'une concertation dans chaque commune pour présenter avec précision la nature et les emplacements des protections acoustiques.

Des mesures de vérification après la mise en service

- Dans le cadre du bilan après mise en service, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un contrôle acoustique des niveaux sonores et de l'efficacité des protections mises en œuvre.

Des mesures pour limiter les risques de vibrations

Les risques d'impact liés aux vibrations seront limités aux secteurs de sols rocheux ou dans les structures rigides (comme les tranchées). Une étude sera réalisée, au cas par cas, pour les bâtis situés à proximité du projet et en secteur rocheux lors des études de détails. Des mesures de type dispositif anti-vibratoire seront mises en place si nécessaire. Dans le cadre du bilan après mise en service, des mesures vibratoires seront réalisées sur les bâtis sensibles pour vérifier les niveaux résiduels.

L'analyse des impacts sur le paysage et le cadre de vie a fait l'objet d'une étude spécifique qui propose un parti d'aménagement global de l'ensemble de la ligne, traduit par un **schéma directeur paysager**. L'intégration paysagère de la ligne se basera sur deux fondements :

- ☛ se rapprocher au mieux des composantes paysagères présentes,

☞ *respecter le paysage quotidien des habitants situés à proximité.*

Le Maire déplore évidemment la gêne et les nuisances pour nos concitoyens, il confirme qu'une seule collectivité ne peut pas se retourner contre l'ETAT pour le sujet qui nous préoccupe. Notre conseil juridique sera mis à contribution dès que les mesures acoustiques seront connues, c'est alors que toutes les associations de riverains et d'élus seront à pied d'œuvre pour tenter d'améliorer le quotidien de nos habitants car la réalité de la pollution acoustique devra être reconnue, à nous de trouver les moyens d'un rapport de force et de persuasion pour faire aboutir des améliorations techniques impératives.

d) Agendas

- ✓ **Projet portraits** : septembre octobre novembre 2017 à la bibliothèque le vendredi de 18 h à 20 h.
- ✓ **Expo Art en Liberté** : novembre aux halles - vernissage vendredi 17 novembre 19 H
- ✓ **En projet** : Philo un samedi matin,
- ✓ Forum des associations / artisanat d'art/ artistes (septembre octobre),
- ✓ Conférence sur le parfum suite.....

L'ordre du jour et plus aucun élu ne demandant la parole, la séance est levée à 22H15,